

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 13

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le délit de racolage, conformément à la position adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.